PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAPROGA

Rue du Port
BP 357
45200 Montargis

Références : EB 63/2024
Code AIOT : 0010000919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement CAPROGA implanté Chicamour 45220 Chuelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPROGA
- Chicamour 45220 Chuelles
- Code AIOT : 0010000919
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société C.A.PRO.GA La Meunière sur la commune de Chuelles sont soumises à déclaration pour les rubriques 2160 (DC), 4140-1 (D), 4140-2 (D), 4702 (DC) et 4510 (DC).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-47 et 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2024, article R. 512-57	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Etat des stocks engrais-2	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5	Demande d'action corrective	2 mois
8	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
13	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.	Demande d'action corrective	2 mois
14	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Combustibles et matières incompatible, proximité aux	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	engrais		
7	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7	Sans objet
10	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2	Sans objet
11	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5	Sans objet
12	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : A posteriori de la visite, par courriel du 23/01/2023, l'exploitant a transmis le récépissé de déclaration relatif aux rubriques 4140-1b et 4140-2b du 30/09/2021. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les récépissés de déclarations des rubriques 4702, 4510 et 2160 au titre de la nomenclature des ICPE. **C1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les récépissés de déclarations des rubriques 4702, 4510 et 2160 au titre de la nomenclature des ICPE**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une copie des récépissés de déclarations pour les rubriques 2160 (DC), 4510 (DC) et 4702 (DC).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2024, article R. 512-57

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique réalisé par SOCOTEC le 14/12/2022 au titre de la rubrique 4702.
Le rapport mentionne 4 non conformités majeures et 5 autres non-conformités.

A noter que le rapport mentionne que le contrôle antérieur datait du 29/11/2016.
Aussi, l'exploitant doit être vigilant quant au respect de la fréquence quinquennale de ce contrôle.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique réalisé par SOCOTEC le 14/12/2022 au titre de la rubrique 4510.
Le rapport mentionne 1 non conformité majeure et 5 autres non-conformités.

L'exploitant n'a pas présenté un rapport de contrôle periodique au titre de la rubrique 2160 (rubrique à déclaration avec contrôle périodique).

C2 : L'exploitant ne justifie pas d'un contrôle périodique au titre de la rubrique 2160.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2160.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : A posteriori de la visite, par courriel du 23/01/2023, l'exploitant a transmis les plans d'actions relatifs aux contrôles périodiques effectués au titre des rubriques 4510 et 4702 réalisés le 14/12/2022. Les plan d'actions transmis mentionnent que les actions relatives aux non-conformités majeures sont terminées. L'inspection n'a pas de remarque sur les actions réalisées. Néanmoins, les plans d'actions ne mentionnent pas les «autres non-conformités» relevées par SOCOTEC. **L'exploitant doit également inclure dans son plan d'action les «autres non-conformités».**

Enfin, l'exploitant n'a ni adressé de demande ni effectué de contrôle complémentaire dans un délai d'un an à la suite du dernier contrôle périodique.

C3 : L'exploitant n'a adressé ni demande ni effectué de contrôle complémentaire dans un délai d'un an à la suite du dernier contrôle périodique mentionnant des non-conformités majeures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier d'un plan d'action relatif aux « autres non-conformités » relevées dans les rapports de contrôles périodiques de SOCOTEC du 14/12/2022 pour les rubriques 4702 et 4510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a demander à l'exploitant de présenter un état des stocks par rubriques ICPE des produits phytopharmaceutiques et des engrais solides.
Le magasinier n'a pas été en mesure de présenter cet état des stocks.
De même, le magasinier n'a pas été en mesure de présenter les FDS des engrais stockés. Les rubriques de classement ont été contrôlées sur les bons de livraison présents dans le bureau silo.

Lors de l'arrivée de la responsable qualité environnement (basée à Montargis), cette dernière a présenté les états des stocks demandés.

A noter que la responsable qualité environnement a procédé à l'édition de l'état de stocks depuis le site de Chuelles.
Aussi, l'exploitant pourrait utilement procéder à un recyclage de formation à l'utilisation du logiciel d'édition des états des stocks pour le personnel du site de Chuelles .

Par ailleurs, le bureau du responsable silo mentionne un tableau récapitulatif des quantités d'engrais stockés dans les magasins d'engrais.
Néanmoins, sur ce tableau, deux cases contenant des engrais classés ne mentionnaient aucune quantité, uniquement la dénomination de l'engrais.
Les quantités mentionnées dans l'état des stocks ne présentent pas d'anomalie. Cf annexe confidentielle-état des stocks.
Lors de la visite, l'inspection n'a visité que le magasin d'engrais cases 6 à 10.

C4 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des stocks rapidement disponible pour les services de secours en cas d'incendie et l'affichage mentionnant les quantités d'engrais solides stockés est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant l'état des stocks des produits phytopharmaceutiques, l'exploitant doit revoir son outil de gestion compte tenu du fait de problème de reporting des quantités (en t) en l'absence de renseignement de la densité du produit.
Aussi, la masse de produits phytopharmaceutiques stockés était sous évaluée ; néanmoins sans conséquence sur un possible passage de seuil de rubrique compte tenu de la faible quantité de produits phytopharmaceutiques stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Etat des stocks engrais-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que l'affichage produit de la case 6 mentionnait de l'engrais 15-15-9 alors que le panneau d'affichage et les bons de livraison (2 livraisons ont eu lieu lors de la visite dans cette case) mentionnaient de l'engrais 15-12-10.

C5 : L'affichage au niveau de la case d'engrais n°6 n'est pas tenu à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles

Prescription contrôlée :
Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.
Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :
- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :

Pas d'écart constaté

Les cases avant chargement ne présentaient pas d'anomalie d'incompatibilité avec les engrais stockés.

Néanmoins, l'exploitant doit être vigilant quant aux modalités de chargement des cases d'engrais.
En effet, lors de la visite, des camions ont livré des engrais classés et procédé à la mise en stockage en case n°6. L'exploitant utilise un sauterelle pour la mise en tas avec un déchargement directement de la benne du camion sur la sauterelle. Le camion entre au 2/3 dans la case.
Les freins, le pot d'échappement peuvent être des sources de chaleur et le camion peut être une source pouvant libérer des huiles et carburants dans la cases. **Aussi, des produits incompatibles ou des sources de chaleur pourraient être apportés aux engrais stockés/en cours de vidange du camion**.

L'inspection n'a pas inspecté la case après chargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique

Prescription contrôlée :
L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des

lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

Constats :

Pas d'écart constaté

Aucun éclairage électrique n'est présent dans les cases 6 à 10.
L'inspection a constaté la présence d'un interrupteur général situé en extérieur en dehors des cases d'engrais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage

Prescription contrôlée :
Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Constats :

Le magasin d'engrais cases 6 à 10 est équipé d'une détection NOx.
L'inspection a constaté la présence de 4 détecteurs dans ce magasin d'engrais.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la détection NOx effectué par DMAE le 07/03/2023.
La détection est composée de 4 détecteurs sur 4 voies. Le système est équipé de 3 détecteurs DF9200 et d'un détecteur PRIMA XI.
Le rapport mentionne que la voie 1 est située au-dessus de la case 6, la voie 2 au-dessus de la case 8, la voie 3 au-dessus de la case 9 et la voie 4 au-dessus de la case 10.
Le rapport mentionne que la voie 4 est en panne, détecteur situé au-dessus de la case 10 contenant de l'engrais CAN27 lors de la visite (4702-III).
L'exploitant a indiqué que depuis le contrôle du 07/03/2023, une intervention aurait eu lieu.
Lors de la visite terrain, l'inspection a contrôlé le boîtier contenant la centralisation du système de détection incendie.
L'inspection a alors constaté que la voie 4, détecteur situé au-dessus de la case 10 était affiché «HS».

Aussi, lors de la visite et, a minima depuis le contrôle DMAE du 07/03/2023, en l'absence de bon d'intervention de réparation, aucune détection opérationnelle n'est présente au dessus de la case 10 contenant des engrais classés 4702-III.

C6 : Lors de la visite et, a minima depuis le contrôle DMAE du 07/03/2023, en l'absence de bon d'intervention de réparation, aucune détection opérationnelle n'est présente au dessus de la case 10 contenant des engrais classés 4702-III.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier la fréquence de contrôle et la fréquence de remplacement des détecteurs, si mentionnées dans la documentation technique des fabricants. Le cas échéant, l'exploitant vérifie que les contrôles effectués sont compatibles avec les éventuelles fréquences mentionnées dans la documentation technique des fabricants et met en conformité la fréquence de contrôle de sa détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 9 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau

Prescription contrôlée :
L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
La capacité globale ne peut être inférieure à :
-120 m 3 pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV ;
-180 m 3 pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-I.
Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60m 3/ h chacun.
-de moyens de pompage ; [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une réserve d'eau enterrée en béton d'une capacité de 120 m^3 située à proximité de l'entrée. Cette réserve était pleine.

Néanmoins, l'exploitant ne dispose d'aucun moyen de pompage, comptant sur les services de secours pour pomper l'eau de la réserve.

C7 : L'exploitant ne dispose pas de moyens de pompage associés à la réserve d'eau enterrée de 120 m^3.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 10 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : **Pas d'écart constaté** L'exploitant a présenté un rapport de vérification des extincteurs effectuée par la société CHUBB le 07/03/2023. Pas d'anomalie mentionnée. Par sondage, l'inspection a contrôlé un extincteur situé entre les deux magasins d'engrais. Le macaron mentionne un contrôle en 03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : **Pas d'écart constaté** Les services de secours peuvent accéder au magasin d'engrais depuis la voirie sur toute la longueur avant du magasin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-II, III et IV et de 2 % pour les 4702-I.
Constats : **Pas d'écart constaté** A posteriori de la visite, par courriel du 23/01/2024, l'exploitant a transmis un justificatif attestant que le dispositif de désenfumage comprend une surface utile > 2% de la surface au sol. Le désenfumage est passif avec des ouvertures en façade avant des magasins d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Qualité des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III », le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté des fissures et cavités notamment dans les cases 7 et 9 au niveau du sol. Les sols des cases et de la zone de chargement/déchargement sont en béton. **C8 : Compte tenu de la présence de fissures et cavités notamment en cases 7 et 9, l'étanchéité des sols et la facilitation des écoulements d'engrais fondus et des eaux de refroidissement en cas d'incendie ne sont plus assurées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 14 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les eaux susceptibles d'être polluées (pollution accidentelle de lessivage d'engrais ou eaux d'extinction incendie) sont collectées par un caniveau situé devant le magasin d'engrais. Selon l'exploitant, ce caniveau débouche dans une fosse enterrée isolée. L'exploitant dispose également d'un ballon obturateur, situé dans le bureau silo, à mettre en place dans le regard situé dans la cours bitumée en face du magasin d'engrais.

Lors de la visite, il a été constaté que le caniveau était encombré de débris entre les case 6 et 9 puis complément obstrué en face de la case 10. Dans cette situation, les eaux susceptibles d'être polluées ne seraient aucunement collectées dans la fosse enterrée mais s'écouleraient dans la zone enherbée non imperméable au bout de la case 10.
La fosse enterrée ne semble pas visitable puisque l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si un regard de visite existe.
Concernant le regard des eaux pluviales sur la cours, il est muni d'une seule canalisation d'évacuation partant du site vers le réseaux pluvial communal. Aussi, en cas d'incendie après mise en place du ballon obturateur, les eaux arrivant dans ce regard vont inévitablement déborder et aller vers le point bas à proximité, point bas étant une zone enherbée non imperméabilisée légèrement surélevée par rapport à la voirie.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, en cas d'incendie ou de pollution accidentelle, les eaux susceptibles d'être polluées, ne sont maintenues confinées sur le site.

C9: En cas d'incendie ou de pollution accidentelle, les eaux susceptibles d'être polluées, ne sont maintenues confinées sur le site.

Nota: L'exploitant a indiqué à la fin de la visite qu'un projet de modification de gestion des eaux du site de Chuelles est en cours avec la mise en place d'un bassin de confinement et une réfection des voiries. Ce projet doit être mis en œuvre courant 2024.
Ces modifications doivent faire l'objet d'un porter-à-connaissance au titre de l'article R. 512-54.II du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois